

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
EN FÉVRIER 2006

-----N° 83 – MARS 2006-----

## ARRÊT DU MOIS

**Arrêt n° 03PA01680, Mme Langlois, 21 février 2006, 6<sup>ème</sup> chambre. Fonctionnaires. Cumul d'emplois ou de rémunérations publics ou privés. Interdiction énoncée par le décret-loi du 29 octobre 1936 et confirmée par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. Abrogation implicite des articles L. 324-1 et suivants du code du travail.**

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a rappelé le principe de l'interdiction du cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, posé par le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ce texte demeure applicable en l'absence de décret en Conseil d'Etat fixant, ainsi que le prévoyait la loi, les conditions dans lesquelles il pourrait être exceptionnellement dérogé à cette règle. L'interdiction prévue par le statut général des fonctionnaires a été expressément rappelée, s'agissant des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, par l'article 6 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps concernant cette catégorie d'agents.

Pour contester le refus que le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) avait opposé à sa demande d'autorisation dérogatoire relative au concours rémunéré qu'elle se proposait d'apporter à une association à vocation médicale, la requérante, agent titulaire de cet établissement, se prévalait des dispositions de l'article L. 324-4 du code du travail excluant des interdictions de cumul imposées notamment aux fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics par l'article L. 324-1 de ce même code les concours apportés à des œuvres d'intérêt général et, plus particulièrement, de bienfaisance.

La loi du 13 juillet 1983 ayant défini les règles applicables en matière de cumul d'emplois et de rémunérations, postérieurement à l'introduction dans le code du travail, par la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973, des dispositions des articles L. 324-1 et L. 324-4, ces dernières dispositions doivent, s'agissant des fonctionnaires et des agents publics titulaires, être regardées comme ayant été implicitement, mais nécessairement abrogées (cf. CE, Assemblée, Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et Syndicat national des huissiers de justice, 16 décembre 2005, n°s 259584-259753). A supposer qu'elles leur aient été applicables, elles ne peuvent ainsi avoir pour effet de permettre à des fonctionnaires de l'Etat, soumis statutairement aux seules règles énoncées par le décret-loi du 29 octobre 1936, de s'affranchir des interdictions prévues par ce texte d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

*Par cet arrêt, la Cour s'est prononcée sur la compatibilité de l'exercice, par un fonctionnaire de l'I.N.S.E.R.M. qui se prévalait des exceptions au principe de non cumul posées à l'article L. 324-4 du code du travail, d'une activité rémunérée de secrétariat ou de comptabilité, en dehors de ses heures de service, pour une association de lutte contre le cancer, avec la réglementation sur les cumuls issue du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié, texte fondateur en la matière, et confirmée par le statut général des fonctionnaires. La loi du 13 juillet 1983 énonce, en effet, en son article 25 (alinéa 1<sup>er</sup>), le principe de l'exercice exclusif des fonctions dévolues aux fonctionnaires et, corrélativement, d'une obligation de désintéressement qui s'oppose à l'exercice de toute activité privée lucrative annexe. Seuls sont admis indépendamment des textes particuliers intervenus depuis, en application du décret-loi précité, trois cas de dérogation circonscrits, d'une part, à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, d'autre part, aux expertises, consultations et enseignements ressortissant à la compétence du fonctionnaire concerné, enfin à l'exercice, par les seuls personnels enseignants, des professions libérales découlant de la nature de leurs fonctions.*

## AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Compétence : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2, 3, 4, 5 et 6
- Etrangers : n° 7
- Outre-mer : n°s 8 et 9
- Police administrative : n° 10
- Travail et emploi : n° 11
- Urbanisme et aménagement du territoire : n°s 12, 13 et 14

3) DÉCISIONS DU CONSEIL  
D'ETAT JUGE DE CASSATION

*Directeur de la publication :*  
Pierre-François Racine

*Comité de rédaction :*  
Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,  
Frédéric Bataille, François  
Bossuroy, Claudine Briçonon,  
Isabelle Brotons, Olivier Coiffet,  
Bénédicte Folscheid, Marie-  
Christine Giraudon, Laurence  
Helmlinger, Claude Jardin, Franck  
Magnard, Joseph Pommier, Pascal  
Trouilly

*Secrétaire de rédaction :*  
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

La question principale soulevée par le litige résidait dans l'applicabilité aux agents publics titulaires des dispositions de l'article L. 324-4 du code du travail, qui soustraient au principe du non cumul, rappelé à son article L. 324-1, les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment de bienfaisance.

Le code du travail, qui n'a pas naturellement vocation à régir la situation des fonctionnaires, n'est, en règle générale, qu'il s'agisse de la jurisprudence administrative ou de la doctrine, pas mentionné comme ayant permis d'ouvrir plus largement le champ des dérogations prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936. En l'absence de décret en Conseil d'Etat précisant les conditions de dérogation, à titre exceptionnel, au principe d'interdiction de cumul, le Conseil a considéré que le texte de référence demeurait le décret-loi de 1936 (CE, *Sieurs Le Fay et Denis*, 8 novembre 1963, n<sup>os</sup> 55910-55911, Rec. p. 540 ; *Mesnard*, 23 juin 1982, n<sup>o</sup> 14568 ; rapport de la section du rapport et des études de 1999, p. 146).

Les dispositions énoncées à l'article L. 324-4 du code du travail, issues de la loi du 2 janvier 1973, n'ont, de surcroît, pas été reprises dans les textes réglementaires fixant les règles propres à certains corps de fonctionnaires, et ce, même lorsqu'ils intervenaient postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi. Tel est, en particulier, le cas du décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, texte régissant la situation administrative de l'appelante. Il en résulte qu'à défaut de dispositions ponctuelles permettant certains cumuls très spécifiques, instituées par voie réglementaire ou législative, il ne saurait y avoir d'autres dérogations de portée générale que les trois autorisées par le décret-loi du 29 octobre 1936. La Cour a, dès lors, considéré que l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 avait implicitement, mais nécessairement abrogé les dispositions invoquées du code du travail en tant qu'elles concernent les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

## COMPÉTENCE

### 1 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

1) *Exclusion d'un élève des activités organisées par l'association sportive d'un collègue. Décision ne procédant pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Compétence de la juridiction judiciaire.* (1)

Les associations sportives des établissements scolaires du second degré, constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont des personnes morales de droit privé associées à l'exécution d'un service public, dont les décisions relèvent, en l'absence de prérogatives de puissance publique, de la compétence du juge judiciaire.

La décision, par laquelle le comité directeur de l'association sportive d'un collègue prononce l'exclusion d'un élève de cette association, mesure qui n'a pas été prise dans le cadre de la participation de l'élève à une compétition sportive, relève du pouvoir disciplinaire inhérent à l'organisation de toute association et ne ressortit pas à la compétence du juge administratif, dès lors qu'elle ne procède pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

M. CARINI / 1<sup>ère</sup> chambre A / 2 février 2006 / N<sup>o</sup> 04PA03586

(1) Rapp. CE, 29 mars 1996, MM. Denoual et Jarthon, n<sup>o</sup> 133206.

2) *Compétence de la juridiction judiciaire. Litiges relatifs aux conséquences dommageables d'une mesure d'hospitalisation d'office.* (1)

La juridiction judiciaire est seule compétente pour statuer sur les conséquences dommageables de l'ensemble des irrégularités commises à l'occasion ou à la suite d'une mesure d'hospitalisation d'office prise en application de l'article L. 342 du code de la santé publique alors applicable. Cette compétence s'étend aux dommages pouvant résulter des mesures provisoires prises, antérieurement à l'hospitalisation d'office, par l'administration, en application de l'article L. 343 du même code, ainsi qu'aux conséquences des fautes commises, le cas échéant, postérieurement à cette mesure, par l'établissement public hospitalier d'accueil qui la met en application.

M. et Mme STARK / 4<sup>ème</sup> chambre / 21 février 2006 / N<sup>o</sup> 02PA02087

(1) Cf. : TC, 17 février 1997, Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, n<sup>o</sup> 03045, Rec. p. 524 ; CE, Mme Laporte, 1<sup>er</sup> avril 2005, n<sup>o</sup> 264627.

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Application de la loi dans le temps. Article 86 de la loi n<sup>o</sup> 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003.*

L'article 86 de la loi de finances pour 2003 du 30 décembre 2002 a complété l'article L. 190 du L.P.F., relatif aux réclamations fiscales relevant de la juridiction contentieuse, par l'insertion d'un deuxième alinéa, aux termes duquel : « Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire, même lorsque ces dernières n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission ».

Au cours de l'instance engagée par un contribuable pour contester un complément d'impôt sur le revenu au titre des années 1992 et 1993, aucune imposition n'est finalement restée à sa charge au titre de l'année 1993 à la suite des dégrèvements accordés par l'administration. Toutefois, le contribuable, estimant qu'un produit devait être rattaché à l'année 1992, a demandé aux premiers juges le rétablissement à due concurrence d'un déficit reportable au titre de l'année 1993 et a repris ces conclusions en appel en se prévalant des dispositions précitées de la loi de finances pour 2003, entrées en vigueur postérieurement à la lecture du jugement attaqué. Mais ces dispositions ne s'appliquent, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Faute pour le contribuable d'avoir introduit, postérieurement à

cette date, une réclamation relative au déficit reportable dont il demande la prise en compte, il n'est pas fondé à s'en prévaloir.

M. VINCENT / 5<sup>ème</sup> chambre A / 9 février 2006 / N° 03PA00195

2) *Interruption de la prescription du droit de reprise par une notification de redressement. Preuve de l'envoi des feuillets intercalaires.* (1)

Une contribuable soutenait que l'exemplaire de la notification qui lui avait été délivré le 13 décembre 1993 par pli recommandé ne contenait aucun intercalaire et se réduisait à un imprimé vierge ne mentionnant ni l'année d'imposition, ni l'impôt concerné, ni le motif du redressement. Toutefois, l'avis de réception du pli recommandé contenant la notification de redressement portait la mention « 2120 en double exemplaire 1990 » et l'imprimé précisait qu'il comportait dix feuillets. La contribuable, qui ne pouvait ignorer qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un redressement, dès lors qu'elle avait elle-même indiqué sur sa déclaration de revenus avoir perçu la commission réintégrée dans son revenu global, se bornait à exciper de la spécificité de la période ainsi que de la demande qu'elle avait adressée au service le 4 janvier 1994 aux fins d'obtenir la copie des intercalaires prétendument manquants. Ces éléments ne sont pas susceptibles de faire échec à la forte présomption attachée aux énonciations précises de l'avis de réception et de l'imprimé. En outre, la copie de la notification produite par le ministre atteste que ce document est motivé. Dans ces conditions, l'administration apporte la preuve qu'elle a notifié à la contribuable, avant l'expiration du délai de reprise dont elle disposait, une notification de redressement interruptive de prescription.

Mme SOULIE / 5<sup>ème</sup> chambre A / 9 février 2006 / N° 03PA02875

(1) CE, 19 juin 1991, M. Baleston, n° 64 834 ; 20 octobre 2004, M. Gabet, n° 255 533.

### 3 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

*Réclamation. Demande de remboursement d'un crédit d'impôt recherche transmise au service de l'assiette par le comptable.*

La société requérante, qui avait tardivement déclaré le crédit d'impôt recherche dont elle se prévalait au titre de l'année en litige et n'avait pas produit les compléments d'information qui lui avaient été demandés sur les dépenses de personnels affectés aux programmes éligibles à ce crédit, arguait de l'irrégularité du refus de restitution que l'administration lui avait opposé, sur le fondement de l'article L. 190 du L.P.F., au motif de l'inobservation des garanties attachées à la procédure contradictoire de redressement prévue par l'article L. 55 et de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 169 du même livre relatives au délai de reprise dont disposent les services fiscaux.

La décision prise par le service de l'assiette de ne pas restituer le montant d'un crédit d'impôt recherche non imputable sur l'impôt sur les sociétés en cas d'exercice déficitaire et qui n'a pas été remboursé d'office par le comptable, faute pour le contribuable d'avoir remis à ce dernier dans les délais légaux le bordereau-avis de liquidation de l'impôt sur les sociétés, n'a pas le caractère d'un redressement, dès lors que ce refus, en tant qu'il porte sur l'existence éventuelle d'un excédent de crédit d'impôt constitutif d'une créance sur l'Etat d'égal montant non remboursée, ne procède pas de la constatation d'une insuffisance, d'une inexactitude, d'une omission ou d'une dissimulation dans les

éléments servant de base au calcul de l'impôt, au sens de l'article L. 55 du L.P.F.

Par suite, d'une part, la restitution ultérieure du crédit d'impôt ne pouvait être examinée que dans le cadre de la juridiction contentieuse, telle qu'elle est définie à l'article L. 190 du L.P.F. en vertu duquel l'autorité compétente examine les réclamations des contribuables tendant notamment à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

D'autre part, est inopérant le moyen tiré d'une violation de l'article L. 169 du L.P.F. dont les dispositions ne visent que le délai de reprise ouvert à l'administration lorsqu'une imposition est due, à l'exclusion des créances éventuellement détenues sur le Trésor en application de l'article 190 ter B du C.G.I.

SOCIÉTÉ ST INGÉNIÉRIE / 5<sup>ème</sup> chambre B / 20 février 2006 / N° 02PA04365

### 4 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) *Crédit d'impôt recherche. Consultation des agents du ministère de la recherche.* (1)

L'administration fiscale, après avoir adressé à une société une demande d'information sur le crédit d'impôt recherche dont elle se prévalait, a demandé, sur le fondement des articles L. 45 B et R. 45 B-1 du L.P.F., l'avis technique du ministère de la recherche sur les renseignements communiqués par la société. La circonstance que l'agent du ministère de la recherche ayant formulé l'avis demandé n'aurait pas été, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 45 B-1, dûment mandaté, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, dès lors que l'administration fiscale n'est ni tenue de consulter les agents du ministère de la recherche et de la technologie, ni, lorsqu'elle les consulte, de suivre leur avis.

SOCIÉTÉ ADP DEALER SERVICES / 2<sup>ème</sup> chambre A / 24 février 2006 / N° 03PA00369

(1) Cf. CAA Nantes, S.A. Ideactor, 16 février 2005, n° 01NT01077 ; Rapp. CAA Paris, 28 décembre 1995, M. et Mme Lemaire, n° 94PA00516.

2) *Remise en cause du régime d'exonération prévu par l'article 44 sexies du C.G.I. Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Compétence.* (1)

La remise en cause, par l'administration, d'un régime d'exonération totale ou partielle du bénéfice sous lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par l'article 44 sexies du C.G.I., se traduit par la notification d'un montant de bénéfice imposable qui peut donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de l'article L. 59 du L.P.F. En présence d'un tel désaccord, il appartient à l'administration, si le contribuable le demande, de convoquer la commission et à cette dernière de se prononcer, sans trancher de question de droit, sur les questions de fait propres au litige telles que l'identité ou la similitude d'activité, de clients, de fournisseurs, de moyens de production ou de dirigeants pouvant exister entre une entreprise préexistante, ou telles que les éléments factuels déterminant la nature de l'activité de l'entreprise nouvelle, en laissant à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, le soin de déduire des faits ainsi constatés la qualification juridique appropriée.

En l'espèce, toutefois, l'administration a remis en cause le bénéfice du régime d'exonération sous lequel s'était placée une société au seul motif que, à la clôture du premier exercice, son capital était indirectement détenu par une autre société. La réalité de cette détention indirecte n'était pas contestée par la société requérante, laquelle se bornait à soutenir que cette circonstance ne pouvait pas légalement la priver du bénéfice du régime d'exonération. Par suite, le différend qui opposait le contribuable à l'administration ne comportait l'appréciation d'aucune question de fait et c'est dès lors à bon droit que le service a refusé de soumettre le litige à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

SOCIÉTÉ FORCE SÉCURITAIRE INTERNATIONAL /  
5<sup>ème</sup> chambre A / 9 février 2006 / N° 03PA00187

(1) Comp. C.A.A. de Paris, Plénière, 2 juillet 2004, n° 99PA00187, Société TMUA.

## 5 - RECOUVREMENT

*Procès-verbal de recherches (article 659 du N.C.P.C.). (1)*

Lorsqu'il est fait usage, dans le cadre des poursuites, de la procédure prévue à l'article 659 du nouveau code de procédure civile, qui concerne les cas où la personne à qui l'acte doit être signifié, n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, le procès-verbal mentionné par ces dispositions ne peut être établi que lorsque l'huissier, ou l'agent de l'administration commissionné à cet effet, a au préalable effectué des diligences suffisantes pour rechercher l'adresse du redevable de l'impôt.

En se bornant à effectuer une demande de renseignements et une visite aux anciennes adresses de l'intéressée, alors notamment qu'il pouvait demander au conseil de cette dernière, qui s'était fait connaître auprès de l'administration fiscale, toutes informations sur sa dernière adresse, l'agent de recouvrement commissionné par le comptable public n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour connaître cette adresse et y notifier les actes de poursuites propres à assurer le recouvrement des impositions. Dès lors, le procès-verbal de recherches établi n'a pu avoir pour effet d'interrompre le cours de la prescription de l'action en recouvrement des impositions dont il s'agit.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE c/ Mme Levesque / 2<sup>ème</sup> chambre A /  
24 février 2006 / N° 03PA01320

(1) Rappr. CE, 15 juin 2005, M. Bouton, n° 216538 ; Cf. Cass. Civ., 2<sup>ème</sup> ch., 20 octobre 1993, Bull. civ. II n° 294 ; Cour d'appel de Montpellier, 11 octobre 1995, M. Minini, Gaz. Pal., 19 octobre 1996 ; Cour d'appel de Paris, 24 septembre 1999, M. Lebourgeois c/ S.A. Crédit Lyonnais.

## 6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1) *Droit à déduction. Calcul du prorata. (1)*

Les opérations concernant les dépôts de fonds effectués contre rémunération entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée si elles sont réalisées par un assujéti agissant en tant que tel. Il en est ainsi soit lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre d'un objectif d'entreprise ou dans un but commercial,

caractérisé notamment par une volonté de rentabilisation des capitaux investis, soit lorsqu'étant liées, de manière habituelle, à l'exercice d'une activité taxable, en l'absence de laquelle elles ne seraient pas effectuées, elles constituent le prolongement direct, permanent et nécessaire de cette activité.

Le placement par une société, auprès de sa société-mère, au taux du marché monétaire, de la trésorerie résultant de la libération de son capital, à la suite du renoncement par l'intéressée à exercer une partie des activités pour lesquelles elle avait été effectuée, ne peut être regardé par lui-même comme réalisé dans le cadre d'un objectif d'entreprise, ni dans une finalité commerciale. Ce placement ne constituait pas non plus le prolongement direct, permanent et nécessaire de la seule activité de conseil finalement exercée, dont il ne dépendait pas. C'est donc à tort que les services fiscaux ont estimé que les recettes afférentes au placement en cause étaient au nombre de celles qui doivent être prises en compte pour la détermination du prorata prévu par l'article 212 de l'annexe II au C.G.I. et a, en conséquence, refusé la déduction d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations de l'entreprise.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE c/ Société Financière Ombelle / 2<sup>ème</sup> chambre A /  
24 février 2006 / N° 02PA03295

(1) Cf. CE, 11 février 1998, n° 142871, S.A. Etude Havre Tronchet ; CJCE, 14 novembre 2000, aff. 142/99, 1<sup>ère</sup> ch., Floridienne S.A. et Berginvest S.A. ; CJCE, 29 avril 2004, aff. 77/01, 5<sup>ème</sup> ch., Empresa de Desenvolvimento Mineiro SGPS S.A. (EDM).

2) *Prestation de services à titre onéreux. Obligation de faire. Notion de lien direct : oui. Opération taxable.*

Le versement d'une somme, par un producteur américain d'uranium, à un acheteur français, en contrepartie de l'obligation, pour ce dernier, de s'approvisionner selon des stipulations contractuelles à long terme auprès de ce producteur est la contrepartie d'une obligation de faire qui a le caractère d'une prestation de services à titre onéreux entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions, alors applicables, du III de l'article 256 du C.G.I. qui ne sont pas remises en cause par l'entrée en vigueur ultérieure de celles du IV du même article relatives à l'obligation de ne pas faire.

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'ENERGIE / 5<sup>ème</sup> chambre B /  
20 février 2006 / N° 02PA03525

## ETRANGERS

### 7 - RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

*Refus de séjour opposé à un étranger invoquant son état de santé. Absence d'éléments probants. (1)*

Un ressortissant sénégalais, entré sur le territoire français en novembre 1999, sous couvert d'un visa de quinze jours, avait été mis en possession, après avis du médecin-chef du service médical

de la préfecture de police, d'une carte de séjour temporaire, prorogée jusqu'en juin 2004, à raison de son état de santé, en application de l'article 12 bis, 11°, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Le préfet de police avait ensuite refusé de renouveler ce titre à la suite d'un avis défavorable émis par ce même praticien et l'avait invité à quitter le territoire national dans un délai d'un mois.

En l'espèce, il n'était pas établi que la maladie génétique affectant cet étranger, atteint depuis sa naissance d'une hémoglobinopathie associant une drépanocytose hétérozygote à une alpha thalassémie, requière, sous cette forme (hétérozygote), un traitement qui ne pourrait être dispensé au Sénégal, pays d'origine de l'intéressé. Sur les cinq certificats médicaux produits par le requérant, quatre mentionnaient uniquement la nécessité d'une surveillance hématologique régulière ou d'un suivi, seul le cinquième se référait à un traitement. Invité par la Cour à préciser la nature de ce traitement, l'intéressé avait seulement indiqué faire l'objet de prélèvements sanguins, sans d'ailleurs en préciser la fréquence, destinés à vérifier l'absence d'aggravation de la maladie. Par voie de conséquence, les certificats dont faisait état l'intéressé n'étaient pas de nature, compte tenu de la pathologie dont il souffrait, à remettre en cause l'avis du médecin-chef de la préfecture de police.

PRÉFET DE POLICE c/ M. S. / 3<sup>ème</sup> chambre A / 22 février 2006 / N° 05PA02049

(1) Cf. CE, Préfet de police c/ Mlle M., 10 décembre 2003, n° 250631 ; CAA Versailles, M. M., 8 novembre 2005, n° 05VE00169.

-----

## **OUTRE-MER**

### **8 - DROIT APPLICABLE DANS LES D.O.M.**

*Droit au versement intégral de l'indemnité d'éloignement. Absence d'effet interruptif d'une exclusion temporaire de fonctions.*

L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 6 du décret du 22 décembre 1953 en faveur des fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une affectation en France métropolitaine sous réserve de l'accomplissement d'une durée minimum de service de quatre années consécutives en métropole, est, en vertu de l'article 2 du même texte, versée en trois fractions, le paiement de la troisième intervenant à l'issue de la quatrième année de service.

Ne peut être privé du bénéfice de la troisième fraction de l'indemnité d'éloignement un fonctionnaire, auquel a été infligée la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 24 mois, dont 18 avec sursis, au motif que, par son comportement, il a interrompu le cours de la période de quatre années de service consécutives.

Si une telle sanction a eu pendant les six mois de l'exclusion effective du requérant de ses fonctions un effet suspensif sur le cours de la période de quatre années de service consécutives lui ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement, eu égard aux effets de cette mesure qui est privative de toute rémunération et des droits à l'avancement et à la retraite, elle n'a pas pu avoir d'effet interruptif, l'intéressé étant demeuré en position d'activité au sens de l'article 33 de la loi du 11 janvier 1984 et ne pouvant pas davantage, du fait du caractère temporaire de cette mesure

d'exclusion, être regardé comme ayant cessé ses fonctions au sens de l'article 5 du décret du 22 décembre 1953.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES c/ M. Olivier / 3<sup>ème</sup> chambre A / 1<sup>er</sup> février 2006 / N° 02PA03041

### **9 - INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS**

*Spoliation de biens, par les autorités russes, au cours de la seconde guerre mondiale. Conditions requises en vue d'une indemnisation. (1)*

En application des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord du 27 mai 1997 sur les modalités du règlement prévu par le mémorandum d'accord signé le 26 novembre 1996 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie, de l'article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et du décret n° 2000-777 du 23 août 2000, l'indemnisation des Français titulaires de créances antérieures au 9 mai 1945, au titre de biens situés sur un territoire faisant partie, à cette date, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est subordonnée aux conditions que les personnes aient été victimes d'une dépossession de leurs biens, sans que soit précisée la durée de celle-ci, qu'à la date de cette dépossession les personnes concernées aient été de nationalité française, que cette dépossession soit le fait des autorités soviétiques et qu'elle soit intervenue à compter du 28 septembre 1939.

Le requérant faisait valoir qu'il était l'unique ayant droit de sa mère, elle-même héritière de ses grands-parents, qui possédaient en 1939 divers biens et immeubles situés en Galicie aux environs de Lwów, alors en Pologne. Cette région a été comprise dans le territoire du gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à compter du 28 septembre 1939 et, après avoir été annexée à la République soviétique d'Ukraine le 1<sup>er</sup> novembre suivant, a été envahie par les armées allemandes avant d'être à nouveau rattachée à la même Union à partir du mois d'avril 1945.

A supposer même qu'elle n'aurait pas eu un caractère définitif, la dépossession des biens en litige doit être regardée comme étant intervenue de fait à la date de l'annexion de la Galicie, en 1939, par les autorités soviétiques. Or, à cette date, les propriétaires des biens en cause étaient de nationalité polonaise. Il n'était, de surcroît, pas établi que les intéressés ou leur fille de nationalité française auraient retrouvé la jouissance de leurs biens au cours de la période d'occupation allemande. Dès lors, le requérant n'était pas fondé à prétendre au bénéfice d'une indemnisation au titre des biens dont ses ascendants ont été dépossédés.

M. LAISNE / 3<sup>ème</sup> chambre A / 22 février 2006 / N° 03PA02694

(1) Comp. C.A.A. de Paris, 11 juillet 2003, n° 02PA04370, M. Panassie c/ A.N.I.F.O.M.

-----

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **10- FORME DES ACTES**

*Mesures de placement à l'isolement d'un détenu. Mesures de police relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979. (1)*

Le placement à l'isolement d'un détenu constitue une mesure de police soumise à l'obligation de motivation prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979.

M. GHELLAM / 1<sup>ère</sup> chambre A / 2 février 2006 / N° 05PA01830

(1) Rapp. C.A.A. Paris, Plénière, 5 novembre 2002, M. Remli, n° 01PA00075, confirmé par CE, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Remli, 30 juillet 2003, n° 252712.

-----

## **TRAVAIL ET EMPLOI**

### **11 - INDEMNISATION DU CHÔMAGE**

*Allocations de chômage partiel. Conditions requises.*

L'article R. 351-50 du code du travail prévoit le versement des allocations de chômage partiel mentionnées à l'article L. 351-25 du même code en cas de réduction ou de suspension temporaires d'activité imputables notamment à la conjoncture économique.

La société requérante était en droit de prétendre, à raison du chômage partiel subi, pendant dix jours répartis sur une période allant de septembre à novembre 1995, par 4600 de ses salariés employés dans l'un de ses centres de production, au remboursement des allocations qu'elle avait versées, à ce titre, à ceux-ci, dès lors qu'elle justifiait sa demande par des circonstances liées à la conjoncture économique de nature à induire une suspension temporaire d'activité.

Il apparaissait en effet, au vu des pièces produites, qu'elle avait enregistré des baisses très significatives de commandes et d'immatriculations consécutives à la fin de l'application du dispositif de prime de 5 000 F allouée en cas d'achat d'un véhicule neuf pour remplacer un véhicule de plus de dix ans et qu'elle n'avait pas été en mesure de bénéficier du nouveau dispositif, institué par un décret du 19 octobre 1995, visant à la reprise des véhicules automobiles de plus de huit ans applicable aux véhicules neufs facturés à compter du 1<sup>er</sup> du même mois, en l'absence d'effet immédiat sur la période considérée.

SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES CITROEN / 3<sup>ème</sup> chambre A / 1<sup>er</sup> février 2006 / N° 02PA02584

-----

## **URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **12 - ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ**

*Suppression d'une Z.A.C. Opération non soumise à concertation préalable.*

La décision de suppression d'une Z.A.C. ne figure pas parmi les catégories d'actes pour lesquels, en vertu des dispositions combinées de l'article L. 300-2 et de l'article R. 300-1 du code de l'urbanisme, l'organisation d'une concertation préalable est obligatoire. Si l'article R. 311-32 du même code impose que l'acte de suppression d'une Z.A.C. soit pris dans les mêmes formes que celui par lequel la zone a été créée, il n'implique la répétition, avant l'intervention de l'acte de suppression, des procédures préalables à la création que pour autant que ces procédures soient de nature à mieux éclairer l'auteur de la décision.

Or, tel n'était pas le cas en l'espèce alors que l'arrêté de création n'avait reçu aucun commencement réel d'exécution.

COMMUNE DE PUTEAUX, S.C.I. A. et M. BONNEFIS et Mme PETIT / 1<sup>ère</sup> chambre A / 2 février 2006 / N°s 03PA00122-03PA00182

### **13 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

*Déclaration de travaux déposée en vue de l'agrandissement d'une fenêtre existante, située sur un mur en limite séparative. Non-conformité aux dispositions de l'article U.H. 7-2 du P.O.S. de Paris.*

Les dispositions de l'article 6 du P.O.S. de Paris n'autorisant, pour les constructions existantes, l'exécution de travaux que sous réserve d'une amélioration de la conformité de la construction avec le règlement ou, à défaut, d'une absence d'effet à son égard font obstacle à la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'agrandissement d'une fenêtre qui constitue une vue secondaire et se trouve implantée en limite séparative, dès lors que les travaux projetés se révèlent non conformes aux dispositions de l'article U.H. 7-2 du même P.O.S., lesquelles doivent être regardées comme ne permettant pas l'ouverture de fenêtres en limite séparative.

Ne peut, de surcroît, être invoquée l'existence d'un droit de vue sur la propriété voisine qui aurait été acquis par prescription trentenaire, en l'absence de production de l'acte authentique justifiant de cette acquisition par prescription, acte requis par les dispositions du même P.O.S.

Mme AUBENAS / 1<sup>ère</sup> chambre A / 2 février 2006 / N° 03PA02250

### **14 - PLANS DE PRÉVENTION**

*Risques d'inondation. Périmètre des plans de prévention.*

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations est prescrit par arrêté préfectoral ou par un arrêté pris conjointement par les préfets concernés dans l'hypothèse où le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements. Ces dispositions ne sauraient, dès lors, imposer l'élaboration d'un plan unique de prévention des risques d'inondation pour l'ensemble des départements des bassins de la Seine et de la Marne.

En l'espèce, le préfet, qui n'a pas ignoré les facteurs affectant la totalité des vallées de la Seine et de la Marne, en prenant notamment en compte les travaux réalisés en amont du département, a pu légalement approuver un plan ne concernant que les communes du département menacées par les risques d'inondation.

## -----

### DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ © *Décision du 10 février 2006, n° 257484, M. Poyet*

Par un arrêt du 11 mars 2003, n° 98PA01948, *M. Poyet*, la Cour a confirmé, sur le fondement des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1991, la légalité de la décision de licenciement, que le ministre de l'éducation nationale avait prise à l'encontre du requérant, admis aux épreuves du concours externe du CAPES, à l'issue de sa seconde année de stage.

La Cour a, en premier lieu, considéré que l'absence du rapport de stage de pratique accompagnée émanant du conseiller pédagogique dans le dossier au vu duquel le jury académique s'était prononcé pour un refus définitif de titularisation n'était pas de nature à entacher d'irrégularité la délibération de cette instance, dès lors qu'il ne ressortait pas de la lecture de ce rapport qu'il aurait pu avoir une influence décisive sur l'appréciation souveraine du jury, dont l'avis défavorable était essentiellement motivé par les insuffisances pédagogiques de l'intéressé. Elle a, en second lieu, jugé que le requérant n'était pas fondé à se prévaloir de l'irrégularité des conditions dans lesquelles il avait été convoqué à une inspection en classe dans la mesure où l'administration est libre de diligenter une mission d'inspection pédagogique à tout moment.

Après avoir relevé que la Cour, en se fondant sur la teneur du rapport de stage pour conclure à son absence d'influence déterminante, s'était livrée à une appréciation qui ressortissait à la compétence exclusive du jury et avait, par suite, entaché son arrêt de contradiction de motifs et d'erreur de droit, le Conseil d'Etat a rappelé que, si les I.U.F.M. ont la possibilité, en application d'une circulaire du 31 mars 1992, d'instaurer, en seconde année de formation, des stages de pratique accompagnée entraînant des rapports de visite des conseillers pédagogiques qui en sont chargés, ces documents sont toutefois distincts des trois éléments d'évaluation pris en compte, conformément à une circulaire du 2 juillet 1991, par le jury académique, à savoir le stage en responsabilité, le mémoire professionnel et les divers modules d'enseignement suivis en I.U.F.M. Il en a, dès lors, conclu que la seule absence du rapport, eu égard à la nature même de ce document, ne pouvait, en tout état de cause, entacher d'irrégularité la délibération du jury académique et que ce motif de pur droit devait être substitué à celui, erroné en droit, retenu par la Cour, qui n'a cependant, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait de l'espèce, pas entaché son arrêt de dénaturation.

Confirmation de l'arrêt de la Cour sur le fond.

✂ © *Décision du 10 février 2006, n° 259837, M. et Mme Esteban*

Par un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2003, n° 01PA01122, *M. et Mme Esteban*, la Cour avait confirmé la légalité de la décision de refus que le maire d'une commune avait opposée à la demande de délivrance d'un permis de construire modificatif présentée par les requérants en vue d'ouvrir une fenêtre supplémentaire dans leur cuisine ainsi que des châssis de toit destinés à éclairer des chambres.

Après avoir précisé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les règles et servitudes d'utilisation des sols édictées sur le fondement de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme régissent des situations qui font, par ailleurs, l'objet d'une réglementation en vertu des dispositions du code civil, la Cour a considéré que les auteurs du P.O.S. n'avaient, en fixant à 8 mètres la longueur de vue directe à réserver par rapport aux limites de propriété, méconnu aucune des prescriptions énoncées par les articles 675 à 680 du code civil et que cette règle n'était pas étrangère à la notion de situation locale visée par l'article L. 123-1.

Le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt au motif que la Cour avait omis de répondre à un moyen, non inopérant, tiré de ce que la commune aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la longueur de vue directe à conserver entre les limites de propriété mitoyennes en la portant à 8 mètres. Il n'a toutefois, au vu des pièces du dossier, pas relevé le bien-fondé d'un tel moyen.

Il a estimé que la règle fixant à 8 mètres la longueur de vue directe, et entrant dans le champ des prévisions du 2° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, n'était pas étrangère à la notion de situation locale visée par cet article.

Il a, de surcroît, jugé que le moyen tiré de ce que la disposition contestée du P.O.S. de la commune ferait illégalement dépendre son champ d'application de l'agencement intérieur des pièces d'habitation en ne s'appliquant pas aux cuisines et salles de bains de moins de 12 m<sup>2</sup>, devait être écarté, les règles relatives à la longueur de vue directe étant liées eu égard à leur objet, à la nature et à la taille des pièces.

Cassation de l'arrêt de la Cour pour une omission à statuer, mais confirmation sur le fond.

✂ *Décision du 10 février 2006, n° 270255, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. Galvaire*

Par un arrêt du 2 juin 2004, n°s 99PA02042-99PA03776, *M. GALVAIRE* (Lettre de la Cour n° 65 - juillet 2004), la Cour avait jugé que des actes de poursuite, décernés pour le recouvrement des intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du L.P.F., sans émission préalable d'un titre exécutoire constituant le contribuable débiteur de ces intérêts à l'égard de l'Etat, étaient dépourvus de base légale et avait, en conséquence, déchargé le contribuable de l'obligation de payer les sommes correspondantes. Le Conseil d'Etat a, en revanche jugé que les intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 209, qui ont pour objet de réparer le préjudice subi par l'administration du fait du retard avec lequel le contribuable s'est acquitté des impositions pour lesquelles il a bénéficié d'un sursis de paiement, ne sont que l'accessoire des impositions auxquelles ils se rattachent et que ceux-ci sont, dès lors, dus de plein droit, en vertu des dispositions du même article, dès qu'il a été mis fin au sursis de paiement, et ce, en l'absence d'émission préalable d'un titre de recettes.

Il a toutefois constaté que l'article L. 209 du L.P.F., dans sa rédaction applicable en l'espèce, avait institué une différence de traitement entre, d'une part, les contribuables ayant constitué des garanties auprès du comptable du Trésor aux fins d'obtenir un sursis de paiement et, dès lors, redevables d'intérêts moratoires et, d'autre part, ceux qui, ne l'ayant pas fait, n'étaient pas redevables de ces intérêts. Il en a déduit que les dispositions de cet article étaient, pour ce motif, incompatibles avec les stipulations combinées de l'article 14 de la C.E.D.H. prohibant toute distinction discriminatoire entre des personnes placées dans une situation analogue et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention et que, par suite, elles ne pouvaient légalement fonder l'assujettissement du contribuable aux intérêts moratoires mis à sa charge.

✂ © *Décision du 13 février 2006 , n° 277490, La Poste*

Par un arrêt du 29 novembre 2004, n° 04PA00569, *Fédération syndicale Sud PTT*, la Cour a annulé une décision, par laquelle le président du conseil d'administration de La Poste avait nommé un agent contractuel sur un emploi de directeur départemental de La Poste.

Elle a considéré, sur le fondement des dispositions combinées des articles 29 et 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 93-707 du 27 mars 1993, que l'emploi de directeur départemental de la Poste devait être normalement pourvu par un agent appartenant à l'un des corps de fonctionnaires mentionnés par le décret précité et ne pouvait l'être, à titre dérogatoire, par un agent contractuel recruté sous convention collective, que dans les conditions limitatives prévues par l'article 31 du texte de loi, à savoir à raison des exigences particulières de l'organisation du service ou de la spécificité des fonctions, et dans le cadre des orientations du contrat de plan.

Elle a estimé que la décision de nomination d'un agent contractuel, sous convention collective, sur un emploi de directeur départemental de la Poste, relative à l'organisation du service public, avait un caractère réglementaire et qu'en l'espèce, la décision de recruter un agent lié à la Poste par un contrat de droit privé sur cet emploi avait constitué un acte administratif réglementaire détachable de son contrat, dont la contestation par un tiers, par la voie du recours pour excès de pouvoir, relevait de la compétence de la juridiction administrative.

Elle a jugé que la Poste n'établissait pas, d'une part, que les conditions dérogatoires prévues par l'article 31 de la loi du 2 juillet 1990 étaient, en l'espèce, remplies et, d'autre part, qu'elle avait procédé à la diffusion régulière, et dans les conditions de délais requises, de l'avis de candidature auprès de tous les fonctionnaires susceptibles de prétendre à cet emploi.

Le Conseil d'Etat a jugé que le président de la Poste, en faisant usage de la faculté que lui ouvrait l'article 31 de la loi précitée, pour affecter un agent de droit privé sur un emploi prenant une décision à caractère administratif, détachable des rapports de droit privé unissant cet agent à l'exploitant public, et que ce motif de pur droit devait être substitué au motif, juridiquement erroné, retenu par la Cour, pour déclarer la juridiction administrative compétente pour connaître de ce litige.

Il a constaté que la Cour, en estimant que la Poste n'établissait pas avoir accompli les formalités de publicité requises aux fins de pourvoir l'emploi de directeur départemental, s'était livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, qui, en l'absence de dénaturation, n'était pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation.

Confirmation de l'arrêt de la Cour sur le fond.

☺ *Décision du 15 février 2006 , n° 268241, Mme Bobot, M. Arnaud*

Par un arrêt du 30 mars 2004, n° 00PA03260, *Commune de Chevreuse*, la Cour a confirmé la légalité du certificat d'urbanisme négatif que le maire d'une commune avait délivré aux requérants en application du a) de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, pour un terrain leur appartenant en indivision.

En dépit de la localisation du terrain, sis en limite extrême de la partie urbanisée de la commune et ne pouvant, dès lors, être regardée comme située en dehors de ce secteur, de la desserte de ce terrain par un chemin carrossable et de la possibilité de raccorder une éventuelle construction aux réseaux d'eau potable et d'assainissement existants, la Cour a, en premier lieu, considéré que le certificat d'urbanisme négatif ne pouvait être délivré sur le fondement des articles L. 111-1-2, R. 111-4 et R. 111-8 du code de l'urbanisme.

En revanche, elle a, en second lieu, jugé que c'était, à bon droit, que le maire avait retenu, pour refuser l'autorisation sollicitée, le motif tiré de ce qu'une construction sur le terrain en cause, situé au pied d'une colline boisée, tendrait à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants peu équipés, au sens de l'article R. 111-14-1 du même code.

Le Conseil d'Etat a constaté que la Cour n'avait pas entaché son arrêt de contradiction de motifs en jugeant que les dispositions de l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme étaient, en l'espèce, applicables alors même que le terrain ne pouvait être regardé, selon elle, comme situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Il a, de surcroît, jugé que la Cour, en estimant que la construction envisagée était susceptible de favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation d'espace naturel du site, s'était livrée à une appréciation souveraine exempte de dénaturation et avait suffisamment motivé son arrêt.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.